

Arrêt

n° 323 977 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes le [...] 1992 à Makak, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion protestante. Vous êtes père de trois enfants.

Vous quittez votre pays le 03 juin 2019. Vous arrivez en Belgique en décembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 14 décembre 2021. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle.

Après analyse des éléments présentés, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 05 juillet 2023, fondée sur le manque de crédibilité de vos propos en raison des importantes contradictions, inconsistantes et invraisemblances qui émergent de votre récit. Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°302363 du 27 février 2024, a confirmé la décision de refus du CGRA en relevant le caractère évasif, lacunaire, peu circonstanciés, imprécis voir stéréotypés de vos déclarations (Cf. arrêt n°302363 du CEE, p.14).

Le 20 juin 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale que vous fondez sur le même motif que votre requête précédente. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes liés à mon orientation sexuelle (Cf. Déclarations demande ultérieure, n°17). Vous ajoutez que votre fille aurait été enlevée et que votre sœur aurait rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande, vous déposez une clé USB contenant : cinq vidéos de discussions entre vous et une tierce personne, quatre vidéos représentant une scène de violence physique envers votre fille, une vidéo où apparaît votre sœur, différentes photographies de vous à la Pride de Bruxelles, deux photographies de vous en présence de [S.], une attestation de formation citoyenne, un document relatif à votre assurance mutuelle, deux documents PDF indiquant que vous feriez l'objet d'un avis de recherche (inaccessibles), ainsi que le témoignage de [G. T. M.] auquel est joint une copie du passeport de ce dernier ainsi qu'un document grec. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 14 décembre 2021 à l'appui de laquelle il invoquait craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n°302 363 du 27 février 2024 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

¹ Requête, p. 4

Le 20 juin 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir notamment des vidéos et photographies, deux documents indiquant qu'il ferait l'objet d'un avis de recherche ainsi que le témoignage de son actuel compagnon accompagné d'une copie de son passeport et d'un document d'identité grec.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle développe dans sa décision, que les nouveaux documents présentés n'apportent aucun éclaircissement ou nouvel élément concret susceptible d'énervier les conclusions précédemment tirées dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant concernant sa prétendue orientation sexuelle.

Ainsi, elle estime que la participation du requérant à la *Marche des fiertés* ne permet pas d'établir son orientation sexuelle. Elle considère que les documents émis par la mutuelle et l'attestation d'une formation citoyenne n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale. Elle considère également que le caractère privé du témoignage déposé ne saurait établir la bisexualité alléguée du requérant, de même que les vidéos et photographies versées au dossier administratif. Quant à l'avis de recherche déposé, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas consultable sur la clé USB déposée et, quand bien même il le serait, elle estime que ce document serait démuné de toute force probante puisqu'il serait lié à son orientation sexuelle, laquelle n'est pas jugée crédible, outre qu'il existe une corruption endémique des documents au Cameroun.

6.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

6.2. Ensuite, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. A cet effet, elle estime tout d'abord, sur la base de diverses informations qu'elle reproduit, qu'il existe un danger réel pour les homosexuels au Cameroun. Après avoir rappelé les difficultés inhérentes à l'établissement de l'orientation sexuelle d'une personne, elle estime qu'en l'espèce, le requérant a apporté des preuves suffisantes de sa bisexualité. A cet égard, elle remet en cause l'analyse que la partie défenderesse a faite de la force probante des différents documents déposés et estime que le requérant a déposé des éléments précis, consistants et significatifs, qui permettent d'établir la réalité de sa bisexualité et des événements qu'il invoque avoir vécus au Cameroun.

6.3. Dans le dispositif de son recours, la partie défenderesse sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.1. A cet égard, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale sont potentiellement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil vise particulièrement les déclarations et explications *a priori* précises, sincères et convaincantes, que le requérant a livré lors de l'audience du 31 janvier 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, concernant, notamment, son vécu homosexuel en Belgique depuis décembre 2021.

En conséquence, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant a bien présenté de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Aussi, le Conseil considère que la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant le 20 juin 2024 est bien recevable et se doit d'annuler la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

9.2 Par ailleurs, au vu de ces mêmes nouveaux éléments, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à une nouvelle analyse de la crainte de persécution du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère essentiellement en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la « non-conformité » aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses, le vécu éventuel au sein de la communauté homosexuelle et, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, raison pour laquelle il se doit également d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la possibilité d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 se fait « *sans préjudice du [...]* 2° ».

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ